



Conseil d'administration

336^e session, Genève, 22 juin 2019

GB.336/PV

**Procès-verbaux de la 336^e session
du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail**

**Procès-verbaux de la 336^e session
du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail**

La 336^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève, le samedi 22 juin 2019, sous la présidence de M^{me} Silvia Elena Alfaro Espinosa (gouvernement, Pérou), Présidente sortante, et de M. Refiloe Litjobo (gouvernement, Lesotho), nouveau Président.

Table des matières

Page

Section institutionnelle

Première question à l'ordre du jour

Election du bureau du Conseil d'administration pour 2019-20

(GB.336/INS/1) 1

Décision 1

Décision 3

Deuxième question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 335^e session du Conseil d'administration

(GB.336/INS/2) 3

Décision 3

Troisième question à l'ordre du jour

Questions découlant de la 108^e session de la Conférence internationale du Travail

et réclamant une attention immédiate 3

Quatrième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

(GB.336/INS/4/1 et GB.336/INS/4/2) 6

Décisions 12

Cinquième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général Avis de décès

(GB.336/INS/5) 12

Décision 13

Sixième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration 14

Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Lesotho

de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928,

présentée par le Syndicat des salariés du textile (UNITE), le Syndicat national

des travailleurs de l'habillement, du textile et des secteurs connexes (NACTWU)

et le syndicat Lentsoe La Sechaba (LSWU) en vertu de l'article 24

de la Constitution de l'OIT

(GB.336/INS/6/1) 14

Décision 14

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay

de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée

par le Syndicat unifié des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA)

en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

(GB.336/INS/6/2) 14

Décision 14

Troisième rapport: Réclamations alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentées par le syndicat CGT Ford, le syndicat CGT YTO France, le syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse et le syndicat général CFDT des transports et de l'environnement de l'Aube en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.336/INS/6/3).....	15
Décision	15
Septième question à l'ordre du jour	
Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.336/INS/7)	15
Décision	20

Section institutionnelle

Première question à l'ordre du jour

Election du bureau du Conseil d'administration pour 2019-20 (GB.336/INS/1)

1. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de l'Azerbaïdjan dit que son groupe a présenté la candidature de M. Refiloe Litjobo, Ambassadeur, représentant permanent du Lesotho auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence du Conseil d'administration pour la période 2019-20. Avant d'être nommé à Genève, M. Litjobo a été membre du Parlement du Lesotho et a exercé ses compétences techniques dans différents domaines. Sa carrière diversifiée dans la diplomatie multilatérale et la société civile signifie qu'il a les connaissances et les compétences essentielles pour relever les défis à venir, notamment pour gérer la dynamique du tripartisme qui est propre à l'Organisation internationale du Travail (OIT).
2. L'orateur remercie la Présidente sortante d'avoir dirigé les travaux du Conseil d'administration avec talent et enthousiasme, en particulier pour susciter un consensus sur certaines questions difficiles inscrites à son ordre du jour à la veille de la 108^e session (2019) de la Conférence.

Décision

3. ***Le Conseil d'administration élit M. Refiloe Litjobo, Ambassadeur, représentant permanent du Lesotho auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, à la présidence du Conseil d'administration du BIT pour la période 2019-20.***

(Document GB.336/INS/1, paragraphe 3.)

4. *La Présidente sortante* déclare que ce fut pour elle un honneur et un privilège de présider le Conseil d'administration à un moment aussi symbolique pour l'Organisation. Elle remercie les mandants, les porte-parole des groupes et l'Organisation tout entière de la confiance qu'ils lui ont accordée. Elle remercie tout particulièrement le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs et leurs équipes pour leur soutien. Pratiquement dès le moment où elle est descendue de l'avion, trois mois et demi auparavant, elle a assumé la tâche qui lui était confiée et s'est attachée à la remplir avec la plus grande responsabilité, la plus grande diligence et tout l'engagement dont elle pouvait faire preuve. Le multilatéralisme évolue en permanence à un moment de l'histoire où ce que l'on appelle la quatrième révolution industrielle prend rapidement de l'ampleur. La force et la valeur ajoutée de la structure tripartite unique de l'Organisation ont l'énorme potentiel de faciliter le consensus, auquel il serait plus difficile de parvenir si seuls les gouvernements négociaient. Tous les mandants doivent continuer à renforcer ensemble ce potentiel.
5. La célébration du premier centenaire de l'OIT a conduit à une réflexion sur le rôle essentiel que l'Organisation joue depuis sa création pour protéger les droits des travailleurs et bâtir un monde dans lequel prévaut la justice sociale. A cet égard, la Conférence internationale du Travail est parvenue, à l'issue de négociations épineuses, à adopter la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement qui l'accompagne et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du

travail. Ces instruments marquent une nouvelle phase dans l'action de l'Organisation et présentent un intérêt particulier pour le Conseil d'administration à qui il incombe de veiller à la mise en œuvre et à l'application adéquates de la nouvelle déclaration.

6. L'OIT s'occupe de questions transversales liées à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il importe donc de veiller à ce qu'elle continue d'être l'institution chef de file du système des Nations Unies pour les questions relevant de son mandat, sans perdre de vue le fait qu'elle doit centrer son attention sur l'être humain et la nécessité de créer les conditions propices à un travail digne et décent. En plus de donner effet aux engagements pris à la session du centenaire de la Conférence, l'OIT devra, au cours de son deuxième siècle d'existence, continuer de régler les problèmes qui se posent dans les domaines de l'emploi indépendant, des nouveaux emplois à l'ère du numérique, du travail informel, de la compétitivité et de la productivité, de l'emploi des jeunes, des inégalités salariales et de l'égalité entre hommes et femmes.
7. *La porte-parole du groupe des travailleurs* félicite M^{me} Alfaro Espinosa d'avoir relevé avec beaucoup d'enthousiasme le défi consistant à assumer au pied levé la présidence, avec grâce et un engagement fort envers l'OIT, et d'avoir essayé d'équilibrer tous les intérêts en présence.
8. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que la présidence de M^{me} Alfaro Espinosa a été une expérience certes brève, mais très positive. Le charme de M^{me} Espinosa, son sens de l'humour, son calme et le savoir-faire avec lequel elle a assumé ses fonctions dans des délais très courts sont admirables.
9. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay salue tout particulièrement les efforts qu'a faits la Présidente sortante pour mener à bien sa mission peu de temps après son arrivée, tout en s'acquittant des tâches qui lui incombent en tant que représentante permanente du Pérou à Genève. Au nom de toutes les femmes, elle se dit fière que M^{me} Espinosa ait présidé le Conseil d'administration. Le groupe de pays que l'oratrice représente salue aussi le travail réalisé par le prédécesseur de M^{me} Espinosa, M. de la Puente Ribeyro, pour qui tous les membres du GRULAC ont beaucoup d'affection. L'oratrice souhaite la bienvenue au Président nouvellement élu, qui aura la lourde tâche d'assurer la continuité des travaux du Conseil d'administration.
10. *Le Directeur général* félicite la Présidente sortante d'être devenue aussi rapidement un élément essentiel de l'Organisation. Tout le monde a été très heureux de voir le Pérou occuper la présidence du Conseil d'administration pendant la première partie de l'année du centenaire parce que le Pérou est l'hôte du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, avec lequel le Bureau entretient des relations étroites. Le mandat de M^{me} Espinosa a été bref, mais intense; immédiatement après son arrivée, elle a présidé une session du Conseil d'administration qui n'a pas été facile, car il s'agissait d'adopter un projet de budget et de préparer la session du centenaire de la Conférence. Après avoir remercié la Présidente sortante de son grand professionnalisme, de sa détermination, de son enthousiasme et de sa bonne humeur, il lui offre le marteau du Conseil d'administration en signe de reconnaissance.

(M. Litjobo prend place au fauteuil présidentiel.)

11. *Le nouveau Président*, remerciant le groupe gouvernemental et en particulier sa région, l'Afrique, d'avoir présenté sa candidature, et le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs d'avoir apporté leur soutien, se dit honoré de la confiance qui lui est témoignée. Une session historique de la Conférence vient de prendre fin, celle du centenaire de l'OIT, seule organisation du système multilatéral où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'assoient côte à côte et travaillent ensemble pour promouvoir le travail décent. Si les discussions ne sont pas toujours faciles, l'orateur continue de croire en la force du dialogue

social et les valeurs du tripartisme qu'incarne l'Organisation. Il exercera ses fonctions avec cette conviction, avec le souci d'entendre tous les points de vue et avec la volonté de forger de véritables consensus tripartites. La Conférence vient d'adopter une norme innovante pour prévenir et éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail et une déclaration historique du centenaire de l'OIT. Ces instruments sont la preuve que, malgré les difficultés inhérentes à sa structure tripartite unique, l'Organisation est capable, avec persévérance et détermination, d'obtenir des résultats importants qui ont une incidence réelle sur la vie professionnelle de millions de personnes, ce qui est au centre de son action.

Décision

- 12. *Le Conseil d'administration réélit M. Mthunzi Mdwaba (employeur, Afrique du Sud) en qualité de Vice-président employeur du Conseil d'administration, et M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse du Conseil d'administration pour la même période.***

(Document GB.336/INS/1, paragraphe 3.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 335^e session du Conseil d'administration ([GB.336/INS/2](#))

Décision

- 13. *Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 335^e session, tels que modifiés.***

(Document GB.336/INS/2, paragraphe 2.)

Troisième question à l'ordre du jour

Questions découlant de la 108^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate

- 14. *Le porte-parole du groupe des employeurs, se référant au document final du Comité plénier, observe qu'il faut maintenant veiller à ce que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail se traduise dans les faits, car ce n'est qu'alors qu'elle pourra avoir des effets sur la vie des gens. La résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, doit être prise en compte dans le programme et budget pour 2020-21. De plus, il faut accorder l'attention voulue aux domaines d'action, en particulier le renforcement des capacités des mandants.***

15. En ce qui concerne la Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, le groupe des employeurs, s'il a émis quelques doutes au sujet du contenu de la convention et de la recommandation, est néanmoins satisfait du résultat. Il est donc indispensable que le Conseil d'administration veille à ce que les engagements pris lors de l'adoption de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, soient suivis d'effet.
16. Les discussions de la Commission de l'application des normes ont été très constructives, et le groupe des employeurs se félicite tout particulièrement que la commission ait examiné en 2019 une liste équilibrée de 24 cas, dont un cas de progrès. Toutefois, la gestion du temps a, comme toujours, posé problème et il faudrait trouver des solutions.
17. La formule consistant à avoir une section de haut niveau de la plénière, devant laquelle des dirigeants du monde sont invités à s'exprimer, et des forums thématiques a contribué à porter l'OIT à un niveau plus élevé et à en faire une Organisation plus pertinente. Il faudrait envisager de trouver un moyen d'utiliser une formule similaire dans les conférences à venir pour conserver ce niveau.
18. *La porte-parole du groupe des travailleurs* relève que les très longues heures de travail, pendant les sessions des commissions et en dehors, sont allées au-delà des limites des conditions de travail décentes. C'est un problème auquel il faudra remédier pour les conférences futures, car il a une incidence sur le dialogue social et la capacité d'aboutir à de bons résultats. Le temps dévolu aux pauses et aux discussions informelles est essentiel; le dialogue social ne peut pas porter ses fruits si chaque instant est consacré à des réunions. Au Comité plénier, il n'a pas été possible, faute de temps pour mener des consultations, de parvenir à la qualité de formulation requise pour une déclaration du centenaire. Néanmoins, le document final du Comité plénier constitue une bonne feuille de route pour tout le travail que l'OIT doit accomplir.
19. En ce qui concerne la commission normative, la convention et la recommandation qui ont été adoptées sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail revêtent une très grande importance pour le groupe des travailleurs. La violence et le harcèlement sont un fléau dans le monde du travail et sont des préoccupations depuis le début de la révolution industrielle. De même, le groupe des travailleurs est heureux de constater que la force du système de contrôle a été confirmée au sein de la Commission de l'application des normes.
20. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de l'Azerbaïdjan félicite le Directeur général et le Bureau du succès de la session du centenaire. Il remercie le personnel du BIT d'avoir travaillé sans relâche pendant de longues heures et de s'être employé à promouvoir le travail décent et la justice sociale pour tous. Il félicite les mandants tripartites pour l'accomplissement historique que sont la convention et la recommandation sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Il salue l'engagement de toutes les parties et les efforts que celles-ci ont consacrés à la rédaction de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, ainsi que les travaux de la Commission de l'application des normes, les discours de haut niveau et les débats thématiques dynamiques. Le groupe gouvernemental se réjouit à la perspective de travailler dans un cadre tripartite au cours du deuxième siècle d'existence de l'OIT.
21. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Namibie dit que la Conférence a servi de cadre à la fois pour célébrer ce que l'OIT a accompli dans sa quête de justice sociale et de paix et pour démontrer la volonté et la détermination renouvelées de l'OIT et de ses mandants tripartites de travailler plus efficacement ensemble, par le moyen du dialogue social, pour éradiquer la pauvreté, le chômage et les inégalités en un temps de progrès technologique sans précédent et d'incertitude politique et économique.

22. La voie qu'a choisie l'Organisation en entrant dans son deuxième siècle d'existence optimisera les possibilités de créer un avenir meilleur, la première étape étant l'adoption de la convention et de la recommandation sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Le groupe de l'Afrique est particulièrement satisfait de ce que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail soit l'expression d'un engagement tripartite à démocratiser la gouvernance de l'OIT et de ce que la résolution qui l'accompagne réaffirme qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, entre en vigueur. Cependant, la structure de gouvernance obsolète de l'Organisation limite la capacité qu'a celle-ci de jouer un rôle moteur dans l'avènement de la justice sociale dans le monde moderne. Le Conseil d'administration devrait s'attacher en priorité à apporter un changement démocratique au sein de l'Organisation.
23. *S'exprimant au nom du GRULAC*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay salue l'adoption de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail. Cela étant, le GRULAC aurait souhaité disposer de davantage de temps pour négocier le texte de cette déclaration historique et avoir des éclaircissements sur les méthodes de travail inclusives et véritablement tripartites. Il en aurait résulté un texte plus approfondi et plus satisfaisant pour toutes les parties et de meilleures conditions de travail pour tous ceux qui ont participé au processus de négociation. En ce qui concerne la mise en œuvre de la déclaration, la région de l'Amérique latine et des Caraïbes préfère passer par l'intermédiaire du Conseil d'administration pour prendre les mesures nécessaires plutôt que créer de nouvelles structures à cet effet.
24. Les préoccupations exprimées par la région de l'Amérique latine et des Caraïbes au sujet de la nécessité de revoir les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes n'ont pas été prises en considération de façon appropriée. Il faudrait en particulier éliminer les ruptures dans les cycles réguliers, assurer un meilleur équilibre entre les cas choisis pour examen par la commission et mieux tenir compte des particularités des systèmes juridiques et des contextes nationaux. La liste finale des cas devrait être publiée le plus tôt possible et toujours avant le début de la Conférence, de sorte que les gouvernements puissent participer efficacement aux travaux. La priorité devrait être donnée aux cas les plus graves, selon des critères techniques objectifs. Les gouvernements dont les cas sont examinés par la commission devraient être informés des conclusions bien avant qu'elles ne soient publiées afin de pouvoir exprimer leurs vues avant l'adoption des conclusions par la plénière.
25. Le groupe de pays que l'oratrice représente regrette vivement qu'il ne soit toujours pas rendu compte des positions de la région dans le document C.App./D.1. sur les travaux de la commission. Les gouvernements doivent disposer de suffisamment de temps pour établir leurs rapports et ainsi garantir que l'examen des cas par les experts et les débats de la commission s'appuient sur des informations de qualité. A cet égard, le GRULAC a l'intention de proposer qu'une nouvelle date limite soit fixée pour la soumission des rapports annuels. Il a relevé à maintes reprises que le système de contrôle n'était pas conforme aux meilleures pratiques du système multilatéral. Ce système n'est ni transparent ni impartial, ni objectif, ni tripartite et il ne favorise pas le dialogue social.
26. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada, s'associant à la déclaration du groupe gouvernemental, indique que le groupe des PIEM accueille avec satisfaction les travaux de la Commission de l'application des normes, qui s'est de nouveau pleinement acquittée de sa tâche. Le groupe des PIEM demande instamment à l'Organisation de s'opposer fermement à toute tentative visant à affaiblir la commission et sa fonction de contrôle et d'appuyer l'indépendance et l'impartialité de la commission d'experts. Il est prêt à prendre part à une réflexion sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, qui soit menée de façon positive et dans un esprit de collaboration pour faire en sorte que les travaux

de la commission conservent la confiance de tous les mandants tripartites et contribuent en même temps à instaurer et à préserver le travail décent et la justice sociale.

27. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de la Roumanie déclare que l'UE et ses Etats membres s'associent à la déclaration du groupe des PIEM et insistent sur la nécessité de renforcer le système de contrôle de l'OIT et le maintenir au même niveau.
28. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine dit que le GASPAC appuie la déclaration faite par le groupe gouvernemental.
29. *Le Directeur général* assure que les questions qui ont été soulevées, ainsi que celles qui seront soumises ultérieurement par écrit, seront examinées à la 337^e session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration. Il attire l'attention sur le fait que, bien que le budget de la prochaine période biennale ait été adopté, le Conseil d'administration devra encore décider à sa session de novembre de la teneur du programme. Le processus de programme et budget a été modifié en raison, précisément, de la nécessité de tenir compte de la Déclaration du centenaire de l'OIT et de la résolution qui l'accompagne après leur adoption par la Conférence.

Quatrième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale (GB.336/INS/4/1 et GB.336/INS/4/2)

30. *Le président du Comité de la liberté syndicale* annonce que des dispositions ont été prises pour que les prochains rapports du comité soient mis à disposition au début de la 337^e session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration. Présentant les 389^e et 390^e rapports du Comité de la liberté syndicale, il indique que, à sa réunion de juin 2019, celui-ci était saisi de 160 cas, dont 20 ont été examinés quant au fond, et des suites données aux recommandations de la commission d'enquête concernant le Bélarus. Malheureusement, trois cas – les cas n^{os} 3183 (Burundi), 3249 (Haïti) et 3275 (Madagascar) – ont dû être examinés en l'absence de réponse des gouvernements concernés. Le président a pu s'entretenir avec les représentants d'Haïti et de Madagascar et évoquer directement avec eux l'importance de la coopération dans le cadre des procédures spéciales. Il espère que le dialogue se poursuivra lorsque le comité reprendra l'examen de ces cas. De même, il encourage les gouvernements de l'Afghanistan, du Libéria, des Maldives et de la Somalie à communiquer leurs réponses concernant les plaintes en instance devant le comité, afin celui-ci puisse tenir compte de leurs explications et observations détaillées lorsqu'il examinera ces cas à sa réunion suivante. La date limite pour la réception de ces observations est fixée au 30 septembre 2019.
31. Le comité a noté que, dans le cas n^o 3254 (Colombie), la plainte a été retirée après que les parties ont signé un accord dans le cadre de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT. L'orateur félicite ces dernières d'être parvenues à cette décision. Le comité a examiné 14 cas faisant l'objet d'un suivi et a conclu son examen concernant trois de ces cas: les cas n^{os} 3750 (France), 2752 (Monténégro) et 2789 (Turquie).
32. Le comité a appelé l'attention du Conseil d'administration sur des cas graves et urgents. La première situation concerne les cas n^{os} 2761 et 3074 (Colombie), qui portent sur des allégations d'homicides de dirigeants syndicaux et d'autres actes de violence antisyndicale. Le comité a pris note des initiatives institutionnelles menées ces dernières années, notamment l'annonce de la création d'un corps spécial de juges chargé de procéder à un règlement judiciaire rapide et de condamner les auteurs des faits, et l'organisation de plusieurs réunions de la Commission

interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs, au cours desquelles des stratégies de protection de ces droits et de lutte contre l'impunité ont été présentées aux principales centrales syndicales. Tout en appréciant les mesures prises, le comité a prié le gouvernement de la Colombie de continuer d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que tous les actes de violence antisyndicale, homicides et autres actes dénoncés fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que leurs auteurs matériels et leurs commanditaires soient sanctionnés conformément à la loi. De plus, tout en prenant note des mesures significatives prises pour fournir une protection appropriée aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes dont la sécurité est menacée, le comité a prié instamment le gouvernement de la Colombie d'intensifier ses efforts dans le cadre des instances tripartites et de dialogue social appropriées en vue de s'attaquer aux principales causes de la violence antisyndicale pour accroître l'effet des politiques de prévention.

33. L'autre cas grave et urgent est le cas n° 2508 (République islamique d'Iran), dans lequel le comité a une nouvelle fois prié instamment le gouvernement d'accélérer sa réforme législative en vue de mettre le cadre légal en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs de la Compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent s'affilier et mener leurs activités sans ingérence. Il l'a de plus prié instamment de poursuivre ses efforts, en communication avec les autorités judiciaires compétentes, afin de faire en sorte que l'exercice d'activités syndicales pacifiques et légitimes n'entraîne pas de poursuites pénales ni de sanctions, et que de telles poursuites soient immédiatement abandonnées. L'orateur indique qu'il a pu avoir une discussion sincère et constructive avec la délégation de la République islamique d'Iran, ce dont il se félicite. Il ajoute avoir reçu l'assurance que le gouvernement poursuivrait ses efforts et demanderait si nécessaire l'assistance du BIT.
34. En ce qui concerne le 290^e rapport, l'orateur note que, conformément à une décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 291^e session, le comité a aussi examiné une nouvelle fois les mesures que le gouvernement de la République du Bélarus a prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Tout en accueillant favorablement la participation des partenaires sociaux, par l'intermédiaire du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et le domaine du travail, en vue de relever les défis liés à la négociation collective aux niveaux sectoriel et territorial, le comité a souligné que tout résultat issu des travaux serait lié à la situation globale des droits syndicaux dans le pays et que des relations professionnelles de qualité supposaient de la confiance entre les partenaires et le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Il a donc prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts dans le traitement de ses conclusions et recommandations ainsi que des commentaires de la commission d'experts restés sans réponse en vue de donner pleinement effet aux recommandations de la commission d'enquête. En particulier, il l'a prié instamment d'examiner, dans le cadre du conseil tripartite, les mesures nécessaires pour faire en sorte que la question d'une adresse légale ne fasse plus obstacle à l'enregistrement de syndicats et de modifier le décret n° 24 de la loi sur les activités de masse. Le comité a en outre pris note avec regret de l'adoption de l'ordonnance n° 49 – règlement relatif à la procédure de paiement des services fournis par les autorités du ministère de l'Intérieur en matière de protection de l'ordre public, de dépenses liées aux soins médicaux et de nettoyage après une manifestation massive – qui semble rendre quasiment impossible l'organisation d'activités de masse dans le respect de la loi. Il a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger cette ordonnance. Enfin, il a vivement encouragé le gouvernement à continuer de collaborer avec les partenaires sociaux à la mise en place d'un système non judiciaire de règlement des différends qui soit efficace, en vue de régler les conflits professionnels aux niveaux individuel et collectif et au niveau des syndicats.

35. L'orateur conclut en exprimant sa satisfaction d'avoir pu s'entretenir avec une dizaine de délégations pour examiner diverses questions en suspens, les encourager et leur donner l'assurance que l'objectif du mécanisme de contrôle n'était pas de désigner des coupables, mais plutôt d'inciter les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Constitution de l'OIT. Il exprime aussi sa fierté d'avoir, pour la première fois, présenté le rapport annuel du comité pour la période 2018 à la Commission de l'application des normes, et se dit reconnaissant de la confiance qui lui a été témoignée.
36. *Le porte-parole des membres employeurs du comité* rappelle que le président du Comité de la liberté syndicale a été invité à présenter un rapport sur les travaux du comité à la Commission de l'application des normes pendant la Conférence internationale du Travail. Le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes dont il est saisi, que les conventions concernées aient été ratifiées ou non, et de formuler des conclusions et des recommandations destinées à donner des orientations aux gouvernements et aux autorités nationales. Il ne s'agit pas de désigner des coupables, mais d'instaurer un dialogue constructif et de promouvoir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Le président et les deux vice-présidents du comité ont aussi été invités à participer au forum thématique sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective organisé pendant la session du centenaire de la Conférence. Cet événement a été l'occasion d'un débat intéressant qui a mis en évidence l'importance des travaux du comité, notamment pour les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs.
37. Le comité a mené un examen approfondi de 20 cas pendant sa réunion de juin. Il a abouti à des conclusions définitives dans dix cas – sept rapports définitifs et trois rapports dans lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation – et à des conclusions intérimaires dans les dix autres cas. Il a souhaité attirer l'attention, au titre des cas graves et urgents, sur les cas n^{os} 2761 et 3074 (Colombie) et le cas n^o 2807 (République islamique d'Iran), et s'attend à ce que les gouvernements concernés apportent des réponses et des solutions rapides à la suite des recommandations qu'il a formulées.
38. Parmi les autres cas notables examinés par le comité figure le cas n^o 3258 (El Salvador), dans lequel l'organisation plaignante allègue que des conditions arbitraires sont imposées pour l'enregistrement des comités de direction des syndicats et la délivrance des autorisations à leurs membres. La plainte a été présentée par des syndicats mais revêt aussi un intérêt particulier pour les employeurs, car elle porte également sur des irrégularités intervenues lors de la désignation de leurs représentants au sein de plusieurs organes tripartites. Le comité a noté qu'en El Salvador les organisations d'employeurs semblaient pâtir couramment de l'ingérence du gouvernement dans le processus de désignation et de nomination de leurs représentants. Un cas comparable, mentionné dans le rapport et présenté par une organisation d'employeurs (cas n^o 2980), est toujours en instance. Il existe un autre cas similaire, examiné par la Commission de l'application des normes en 2016 et 2017, à propos duquel l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a demandé l'intervention urgente du Directeur général. Il faut espérer qu'une solution sera bientôt trouvée.
39. L'orateur attire l'attention sur le cas n^o 3250 (Guatemala), dans lequel l'organisation plaignante allègue des incompatibilités entre la fonction de fonctionnaire du ministère public et celle de dirigeant syndical et le non-respect de plusieurs clauses de la convention collective de travail de cette institution. Les allégations sont très vagues et aucun élément ne permet d'établir l'existence d'un lien clair entre les plaintes et une violation du principe de la liberté syndicale.
40. Enfin, l'orateur souhaite aussi appeler l'attention sur le cas n^o 3184 (Chine), qui porte sur des allégations relatives à l'ingérence de la police dans des conflits collectifs du travail et à l'arrestation et la détention de huit conseillers et assistants juridiques ayant fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs

et individuels du travail. Selon de nouvelles allégations reçues de la Confédération syndicale internationale (CSI) au début de l'année, des travailleurs auraient été victimes de harcèlement, de manœuvres d'intimidation, d'arrestations et de violences physiques. Le comité s'est dit vivement préoccupé par la gravité de ces allégations, en particulier parce qu'elles portent sur la mise en danger de vies humaines.

41. Pendant la Conférence, le président et d'autres représentants du comité ont eu l'occasion de s'entretenir avec plusieurs délégations gouvernementales au sujet des cas en instance les concernant. Ces échanges ont utilement contribué à renforcer le dialogue social et à trouver des solutions à des questions épineuses qui sont depuis longtemps en suspens, en particulier pour des cas dans lesquels les gouvernements n'avaient pas réagi de manière satisfaisante. En effet, l'apport du comité réside dans l'échange permanent d'informations; ce dialogue ne peut toutefois se nouer, ni des solutions être trouvées, si les gouvernements ne répondent pas de manière appropriée et en temps voulu.
42. Enfin, l'orateur demande aux gouvernements cités dans le paragraphe 6 du rapport de soumettre leurs réponses avant le 30 septembre 2019, car les cas les concernant seront examinés à la réunion suivante du comité, qui aura lieu en octobre-novembre 2019.
43. *La porte-parole des membres travailleurs du comité* note tout d'abord que, même si les 160 cas dont le comité était saisi représentaient une charge de travail importante, le nombre de cas avait en réalité diminué par rapport au pic d'activité enregistré par le passé. A l'évidence, il est plus facile pour le comité de mener à bien son examen lorsque les gouvernements répondent rapidement et de façon exhaustive aux questions soulevées. Dans l'introduction de son rapport, le comité met en évidence plusieurs cas dans lesquels il a adressé des appels pressants mais n'a pas encore reçu d'observations de la part des gouvernements concernés, et il appelle l'attention sur les règles de procédure lui permettant de passer si nécessaire à l'examen des cas en l'absence d'observations.
44. Le comité a examiné, aux paragraphes 15 à 109 du rapport, 14 cas pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation. Il a conclu son examen pour trois de ces cas: cas n^{os} 2750 (France), 2752 (Monténégro) et 2789 (Turquie). Les autres cas restent en suivi, car le comité a relevé avec préoccupation que les progrès accomplis n'avaient pas été à la hauteur de ses attentes et a donc souhaité continuer à recevoir des informations. Si ces cas sont tous importants, plusieurs concernent des syndicalistes victimes de violence, condamnés à des peines d'emprisonnement ou à de lourdes amendes ou encore licenciés. Le cas n^o 2096 (Pakistan) est un cas particulièrement ancien qui concerne des licenciements remontant à 2001.
45. L'oratrice attire l'attention sur des cas graves et urgents: le cas n^o 2508 (République islamique d'Iran) et les cas n^{os} 2761 et 3074 (Colombie). Le cas relatif à la République islamique d'Iran, examiné tous les ans depuis 2007, porte sur une plainte concernant des actes de répression répétés, y compris des actes de harcèlement, des agressions violentes et des arrestations, commis contre des syndicalistes d'une entreprise d'autobus de Téhéran. Le comité a aussi examiné des allégations plus récentes, indiquant qu'une grève pacifique organisée par des camionneurs de la province de Qazvin s'est soldée par 150 arrestations et le placement en détention de 200 autres camionneurs, la peine de mort ayant été requise pour 17 d'entre eux. Le comité s'est dit très préoccupé de ne pas avoir reçu de réponse à toutes les allégations les plus récentes et a rappelé que nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. Il s'attend à ce que le droit à un procès équitable soit garanti et a demandé au gouvernement de lui donner de plus amples informations.

46. Dans les cas n^{os} 2761 et 3074 (Colombie), les plaintes concernent des actes de violence antisyndicale, y compris des incendies criminels, des homicides et des menaces de mort. Certaines plaintes remontent à 2010 et ont été examinées à maintes reprises. Le gouvernement a présenté les mesures prises dans le cadre du processus de paix en vue de mettre un terme à la violence antisyndicale, et le comité s'est montré résolu à être tenu informé de l'évolution de la situation. Lorsqu'il a examiné le cas pour la dernière fois en octobre 2017, le comité a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les faits relatifs aux actes de violence antisyndicale soient pleinement élucidés et leurs auteurs matériels et leurs commanditaires poursuivis et sanctionnés. Il a aussi demandé à être tenu informé des initiatives prises et des organes créés en vue de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les homicides de syndicalistes et les actes de violence antisyndicale et d'assurer la sécurité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes dans le pays. Il a salué les mesures visant à lutter contre l'impunité et à protéger les droits de l'homme. Il semble toutefois que peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne les cas de violence antisyndicale et que, bien que des condamnations aient été prononcées, la majorité des cas restent impunis. Le comité a en outre examiné les plaintes les plus récentes, qui concernent des actes de violence qui auraient été perpétrés à la suite d'accusations de corruption au sein du système pénitentiaire et seraient à l'origine de la mort de 21 membres et dirigeants syndicaux et d'une tentative d'homicide sur un autre dirigeant. A cet égard, il est préoccupant que le gouvernement n'ait pas été à même de donner des informations sur la progression des enquêtes et ait seulement indiqué que, selon le ministère public, il n'y avait aucun lien entre ces décès et la liberté syndicale. Dans ses conclusions, le comité a noté que la protection des syndicalistes contre les actes de violence commis à titre de représailles constituait un élément fondamental de la liberté syndicale et a demandé au gouvernement de tenir entièrement et systématiquement compte des possibles liens entre les homicides et l'activité syndicale des victimes, y compris les éventuelles dénonciations d'actes de corruption qui ont pu être faites.
47. Le comité a également examiné le cas n^o 3184 (Chine), qui concerne l'ingérence de la police dans des conflits du travail et l'arrestation et la détention de conseillers et assistants juridiques ayant soutenu les travailleurs et leurs organisations. Après avoir examiné le cas en octobre 2018, le comité a été saisi d'une nouvelle plainte indiquant que des travailleurs auraient été victimes de violences physiques pour avoir exercé leur droit fondamental de constituer des organisations. Parmi eux se trouve un militant syndical dont les papiers d'identité ont été confisqués après sa sortie de prison, ce qui l'empêche de retourner dans sa ville d'origine. L'intéressé a ensuite été placé sous surveillance puis en détention en raison d'articles publiés sur Internet dans lesquels il évoquait ses activités militantes et les traitements infligés par les autorités. Sans papiers d'identité, il était en outre dans l'impossibilité d'avoir accès à un traitement médical ou de postuler à un emploi. Cette nouvelle plainte contient aussi d'autres allégations, faisant notamment état d'entraves au droit des travailleurs de se rassembler pacifiquement, de licenciements et de transferts. Les noms des personnes disparues ou en détention figurent dans le rapport. Le comité examinera de nouveau ce cas à sa prochaine réunion et a prié instamment le gouvernement de fournir une réponse complète.
48. En ce qui concerne le cas n^o 3018 (Pakistan) et les solutions à apporter aux problèmes posés de longue date par les licenciements intervenus dans un hôtel de Karachi, le gouvernement n'a pas encore pu confirmer que toutes les procédures juridiques pertinentes ont été menées à leur terme, et le comité a donc demandé que cela soit fait sans délai. Il a aussi rappelé au gouvernement que le syndicat des travailleurs de l'hôtel doit pouvoir prendre une part active aux négociations.
49. *Le porte-parole des membres gouvernementaux du comité* indique que le comité est parvenu à conclure son examen de plusieurs cas et à débattre de questions importantes concernant son fonctionnement. Ses membres sont parvenus à trouver un terrain d'entente et à s'accorder sur le nombre de cas, les cas inactifs et en suivi, ainsi que sur la manière de procéder lorsque les gouvernements ou les plaignants n'ont pas encore envoyé d'observations ou de réponses.

L'orateur remercie les partenaires sociaux d'avoir travaillé sans relâche et approuve les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport.

50. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay dit que les pays de la région sont très attachés aux organes de contrôle de l'OIT, notamment le Comité de la liberté syndicale, et qu'ils présentent un fort taux de ratification des conventions de l'OIT. Le comité joue un rôle important dans la promotion d'un dialogue social constructif en vue de garantir le respect des droits au travail et de remédier aux violations alléguées de la liberté syndicale et de la négociation collective, droits consacrés par la Constitution de l'OIT. Toutefois, le fait que la majorité des cas continue de concerner l'Amérique latine et les Caraïbes reste un sujet de préoccupation, car cela témoigne d'un déséquilibre géographique. Une forte majorité – 80 pour cent – des nouveaux cas concerne aussi des pays d'Amérique latine. Il est essentiel de mettre à jour, de renforcer et d'améliorer le système de contrôle des normes. Il importe que le sous-comité de la liberté syndicale continue de procéder à des examens préliminaires de cas existants et à établir une proposition de liste de cas en accordant la priorité aux plus graves et urgents. Les critères de recevabilité doivent être clairs, équitables, transparents et objectifs, et ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits des travailleurs. Cela faciliterait le travail du comité et la transmission d'informations pertinentes par les mandants. Malheureusement, il subsiste une certaine ambiguïté et un manque de sécurité juridique dans le traitement des cas, en particulier pour ce qui est de leur clôture. En conséquence, l'oratrice prie instamment le Conseil d'administration de continuer à travailler sur la réforme cruciale du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble. Une procédure visant à garantir la publication des rapports suffisamment à l'avance doit être mise en place afin que les gouvernements puissent prendre part à leur examen par le comité. En l'espèce, le rapport a été reçu moins de quarante-huit heures avant la réunion. Rappelant l'engagement pris par le Directeur général à l'égard du Conseil d'administration en mars, le GRULAC se félicite que le président du comité ait annoncé peu de temps auparavant que le rapport suivant serait publié suffisamment à l'avance.
51. *Un représentant du gouvernement de la Chine* rappelle que les parties concernées par le cas n° 3184 (Chine) ont été sanctionnées pour avoir enfreint la loi, et que cela est sans rapport avec la liberté syndicale. Selon la Constitution chinoise, les citoyens jouissent de la liberté syndicale, et la loi sur les syndicats donne aux salariés le droit de constituer des syndicats. Dans leur traitement de ces affaires, les autorités compétentes se sont scrupuleusement conformées à la réglementation pertinente et aux procédures de protection des droits légitimes des personnes concernées. Le gouvernement restera en contact avec le secrétariat sur les questions pertinentes, comme il en a été prié.
52. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que son gouvernement a communiqué au comité ses observations et réponses concernant le cas n° 2508. La politique du gouvernement consiste à donner des moyens d'action aux organisations de travailleurs et d'employeurs afin qu'elles puissent librement et effectivement jouer leur rôle dans l'économie. Ces organisations sont nettement plus nombreuses depuis quelques années. Les allégations indiquant que la condamnation à mort de camionneurs aurait été demandée sont infondées et des observations détaillées à ce sujet ont été communiquées au comité. La République islamique d'Iran a adopté un plan national sur le travail décent qui a été établi en collaboration avec les partenaires sociaux. Les principaux éléments de ce plan sont les suivants: promotion du dialogue social; protection des droits fondamentaux des travailleurs; développement de l'emploi productif; extension de la protection sociale. Le gouvernement iranien mettra tout en œuvre pour promouvoir les principes de la liberté syndicale et renforcer le dialogue social. Compte tenu des mesures prises et des progrès concrets accomplis dans le règlement des problèmes qui se posent en l'espèce, l'orateur demande au comité de clore le cas n° 2508.

53. *Un représentant du gouvernement du Panama remercie le Bureau et, en particulier, la directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES), pour la fourniture de l'assistance technique qui a permis au Panama d'élaborer une loi régissant formellement les droits syndicaux dans le secteur public, question sur laquelle porte le cas n° 3317. Malheureusement, après l'approbation du texte par la commission tripartite du Panama, les représentants indépendants siégeant à l'Assemblée législative, n'ayant pas conscience que ces dispositions avaient déjà été négociées de manière tripartite, ont apporté plusieurs modifications allant à l'encontre de ce qui avait été convenu. Le gouvernement du Panama traverse une période de transition, et tout a donc été laissé en suspens jusqu'à ce que la nouvelle assemblée commence ses travaux le 1^{er} juillet, après quoi le projet de loi devra être soumis à nouveau.*

Décisions

54. *Le Conseil d'administration prend note de l'introduction au rapport du comité, telle qu'elle figure aux paragraphes 1 à 112, et adopte les recommandations formulées aux paragraphes suivants: 126 (cas n° 3115: Argentine); 149 (cas n° 3293: Brésil); 158 (cas n° 3183: Burundi); 186 (cas n° 3299: Chili); 215 (cas n° 3301: Chili); 261 (cas n° 3184: Chine); 296 (cas n°s 2761 et 3074: Colombie); 318 (cas n° 2830: Colombie); 346 (cas n° 3258: El Salvador); 364 (cas n° 3284: El Salvador); 387 (cas n° 3290: Gabon); 411 (cas n° 3250: Guatemala); 422 (cas n° 3249: Haïti); 444 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 466 (cas n° 3275: Madagascar); 489 (cas n° 3201: Mauritanie); 509 (cas n° 3018: Pakistan); 527 (cas n° 3317: Panama); 543 (cas n° 3195: Pérou). Il approuve le 389^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.*

(Document GB.336/INS/4/1.)

55. *Le Conseil d'administration adopte les recommandations du Comité de la liberté syndicale qui figurent au paragraphe 29 de son rapport et approuve le 390^e rapport du comité dans sa totalité.*

(Document GB.336/INS/4/2.)

Cinquième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Avis de décès

([GB.336/INS/5](#))

Robert (Bob) Hawke

56. *La porte-parole du groupe des travailleurs déclare que, lorsqu'il était président du Conseil australien des syndicats (ACTU), Robert Hawke s'est occupé des affaires internationales avec la même passion et la même détermination qu'il a mises au niveau national à représenter les travailleuses et les travailleurs australiens. Sa lutte contre le racisme en Australie et dans le monde, en particulier contre l'apartheid en Afrique du Sud, témoigne de son attachement à la justice et à l'égalité. En tant que Premier ministre de l'Australie, il a porté haut les valeurs qui l'avaient animé lorsqu'il était dirigeant syndical et il a joué un rôle moteur dans la modernisation de l'économie et la liquidation du passé colonial de son pays. Son héritage lui survivra et inspirera les générations futures.*

57. *Une représentante du gouvernement de l'Australie* dit que son gouvernement salue le fait que l'OIT reconnaisse les services rendus par Robert Hawke au Conseil d'administration en tant que représentant des travailleurs. Lorsqu'il était dirigeant syndical dans les années soixante-dix, Robert Hawke s'est bâti une solide réputation de négociateur doté d'un grand talent pour le règlement des différends. Il a également apporté une touche plus internationaliste au mouvement syndical australien, notamment en s'opposant avec virulence à l'apartheid; l'OIT, bien sûr, a été la première à se dresser contre l'apartheid dans le cadre multilatéral. En tant que Premier ministre de l'Australie de 1983 à 1991, Robert Hawke a perfectionné les compétences en matière de recherche de consensus qui avaient fait sa réputation au sein du Conseil d'administration du BIT. Au nom du gouvernement australien, l'oratrice présente ses sincères condoléances à la famille et aux amis de Robert Hawke.
58. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que Robert Hawke a été un grand dirigeant de l'Australie, qui a apporté des changements durables à l'économie du pays et au monde du travail. Sa volonté de moderniser le système des relations professionnelles et de passer du conflit institutionnalisé à une culture de la collaboration a contribué à des décennies de prospérité, à la création de millions d'emplois et à la place que le pays occupe actuellement dans la région et dans le monde. Au nom des employeurs, l'orateur présente ses condoléances à la famille de Robert Hawke et à son organisation.
59. S'exprimant ensuite au nom de la représentante de l'ACTU, qui n'a pas pu assister à la session, l'orateur indique que c'est avec une immense tristesse que le mouvement syndical australien a appris le décès de Robert Hawke, qui a fait figure de héros pour les travailleurs – il a présidé l'ACTU de 1969 à 1980 – et a été un défenseur infatigable et acharné des travailleurs peu rémunérés et des droits des travailleurs à s'organiser et à négocier, qualités qu'il a aussi mises au service du Conseil d'administration lorsqu'il en était membre. Lorsqu'il était Premier ministre de l'Australie, Robert Hawke a créé le régime des pensions universel qui allait permettre aux travailleurs de prendre leur retraite dans la dignité, ainsi que *Medicare*, un régime d'assurance santé universel financé par l'Etat. C'est aux efforts qu'il a faits que des millions de travailleurs retraités doivent leur santé, leur prospérité et leur dignité, et son héritage se perpétue déjà bien au-delà des côtes australiennes.
60. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de l'Azerbaïdjan dit que son groupe présente ses sincères condoléances à la famille de Robert Hawke, à l'ACTU, à la Confédération syndicale internationale (CSI) et au gouvernement de l'Australie.
61. *Le Directeur général* dit qu'il est saisissant de marquer le décès de l'un des authentiques géants de l'OIT à l'occasion du centenaire de l'Organisation. En tant que membre travailleur du Conseil d'administration et délégué des travailleurs à la Conférence, Robert Hawke aura véritablement laissé son empreinte dans l'histoire de l'OIT. Internationaliste convaincu et grand praticien du dialogue social, il a symbolisé, par ses échanges avec George Polites, ancien représentant des employeurs à la même époque et décédé également en 2019, les vertus du dialogue social.

Décision

62. ***Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire de Robert (Bob) Hawke et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au Conseil australien des syndicats (ACTU), à la Confédération syndicale internationale (CSI) et au gouvernement de l'Australie.***

(Document GB.336/INS/5, paragraphe 4.)

Sixième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Lesotho de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, présentée par le Syndicat des salariés du textile (UNITE), le Syndicat national des travailleurs de l'habillement, du textile et des secteurs connexes (NACTWU) et le syndicat Lentsoe La Sechaba (LSWU) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.336/INS/6/1)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 63. Au vu des informations figurant dans le document GB.336/INS/6/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

(Document GB.336/INS/6/1, paragraphe 5.)

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée par le Syndicat unifié des travailleurs portuaires et assimilés (SUPRA) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.336/INS/6/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 64. Au vu des informations figurant dans le document GB.336/INS/6/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

(Document GB.336/INS/6/2, paragraphe 5.)

Troisième rapport: Réclamations alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentées par le syndicat CGT Ford, le syndicat CGT YTO France, le syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse et le syndicat général CFDT des transports et de l'environnement de l'Aube en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT
(GB.336/INS/6/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

65. *Au vu des informations figurant dans le document GB.336/INS/6/3, en particulier le fait que les allégations présentées dans les nouvelles réclamations font l'objet d'un examen en cours dans le cadre de la réclamation introduite précédemment par la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) pour inexécution par la France de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que les présentes réclamations ne seront pas examinées quant au fond, dans la mesure où un rapport portant sur les mêmes faits et allégations est attendu de la part du comité tripartite désigné par le Conseil d'administration à sa 329^e session (mars 2017).*

(Document GB.336/INS/6/3, paragraphe 6.)

Septième question à l'ordre du jour

Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions
(GB.336/INS/7)

66. *Le Président invite le Conseil d'administration à décider s'il y a lieu de convoquer une réunion technique ou une réunion d'experts. Selon le format choisi, le Conseil devra également décider de la composition de la réunion.*
67. *Le porte-parole du groupe des employeurs rappelle que le Conseil d'administration a commencé en 2016 à discuter du format de la réunion et a déjà pris des décisions à ce sujet, et que l'intention a toujours été de convoquer une réunion d'experts. Le groupe des employeurs est opposé à tout changement de format et, si cette décision antérieure devait effectivement être annulée, il voudra savoir pourquoi et sur quelle base. Il importe d'avoir conscience du précédent que créerait une telle annulation.*
68. *Le titre de la réunion proposée s'écarte de celui qui avait été retenu dans les décisions antérieures et est inutilement polémique. L'orateur propose deux autres titres: «Réunion d'experts sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales» ou «Réunion d'experts sur l'action de l'OIT en faveur du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales». Il est également ouvert à toute autre proposition, pour autant qu'elle soit conforme à la décision qui a déjà été prise, afin que la réunion puisse se dérouler dans une ambiance sereine et constructive.*

69. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe a soigneusement étudié toutes les mesures qui ont été prises depuis la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales tenue au cours de la 105^e session de la Conférence (2016). Le paragraphe 25 des conclusions de cette discussion, qui a été repris dans le document à l'examen, indique clairement que l'identification des «défis majeurs de gouvernance» est l'un des trois objectifs de la réunion proposée. A ce moment-là, il était prévu de convoquer une réunion technique tripartite ou une réunion d'experts. A la suite de discussions plus approfondies, il a été décidé de tenir trois réunions différentes: une réunion d'experts sur les zones franches d'exportation, une réunion sur le dialogue social transnational et une discussion plus générale sur la voie à suivre. A ce stade, le débat concernant le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts n'était pas clos; au cours de ce débat, les partenaires sociaux ont exprimé conjointement leurs préoccupations au sujet de propositions qui, selon eux, rendraient les réunions d'experts quasiment superflues. Dans le cadre de l'examen du règlement, il a également été décidé que la réunion sur le dialogue social transnational serait une réunion d'experts. La question relative au format de la troisième réunion restait toutefois ouverte. L'oratrice croit se souvenir qu'il y a eu accord implicite sur le fait que, comme les membres gouvernementaux étaient nettement favorables à la formule de la réunion technique, c'est le choix qui serait fait dans un esprit de compromis.
70. En ce qui concerne le titre de la réunion, l'oratrice ne souhaite pas revenir sur le débat de 2016, qui a été plutôt houleux mais a tout de même abouti à des conclusions tripartites qui ont été adoptées à l'unanimité. La réunion à venir ne devrait pas être une réédition de ce débat. L'une des questions qui est restée complètement ouverte après les conclusions de 2016 est celle de l'identification des défis majeurs de gouvernance qu'il faut relever pour réaliser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Cette question ayant été scindée en trois, mieux vaut avancer plutôt que reculer. La réunion se tiendra déjà plus tard que prévu, en 2020 au lieu de 2019. L'oratrice ne souscrit pas à l'idée d'en remplacer le titre par un titre plus général, comme l'a proposé le porte-parole du groupe des employeurs.
71. En ce qui concerne l'invitation d'organisations intergouvernementales, l'oratrice demande pourquoi c'est l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) qui figure dans la liste des organisations invitées, alors qu'il existe tant d'autres accords internationaux sur le commerce.
72. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay déclare que, étant donné que la réunion portera sur des sujets qui revêtent une grande importance pour les pays du GRULAC, il est essentiel qu'elle soit ouverte et inclusive et que de nombreux gouvernements y participent. Plus les contributions, les observations et les propositions seront nombreuses, plus il sera facile de tirer des conclusions de fond et, partant, de réduire les déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Pour ces raisons, le GRULAC préférerait la convocation d'une réunion technique.
73. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Canada dit partager l'opinion exprimée par la porte-parole du groupe des travailleurs, selon qui la décision relative au format de la réunion reste ouverte. On ne demande pas au Conseil d'administration de revenir sur une décision antérieure. Le sujet se prête mieux à une réunion technique. Les gouvernements représentés par le groupe des PIEM ont des expériences très différentes à partager et sont tous très désireux de participer à la réunion. L'approche la plus productive serait une approche inclusive. Il est regrettable que la réunion n'ait pas pu être programmée en 2019, mais elle devrait avoir lieu dès que possible. L'oratrice n'a pas d'avis tranché sur le titre, mais aimerait connaître celui des autres membres.

74. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine déclare que plusieurs pays de la région ont leur propre vision des choses. Afin que tous les membres puissent exposer leur point de vue, il se déclare favorable à la convocation d'une réunion technique.
75. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Éthiopie dit que, compte tenu des conclusions de 2016 ainsi que de la série de réunions qui ont déjà eu lieu et de la dynamique en cours dans le domaine des chaînes d'approvisionnement mondiales, il est favorable à la convocation d'une réunion technique qui permettrait aux États Membres intéressés de participer à l'examen de cette importante question et de faire valoir leur point de vue.
76. *S'exprimant au nom du groupe de l'Europe orientale*, une représentante du gouvernement de la Pologne remercie le Bureau d'avoir tenu des consultations informelles sur la question et dit qu'elle croit comprendre que de nombreux gouvernements sont favorables à la tenue d'une réunion technique. Tel est aussi son cas, car la question est complexe et revêt une importance cruciale pour de nombreux pays. Une participation plus large des gouvernements profiterait à tous.
77. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (EU) et de ses États membres*, un représentant du gouvernement de la Roumanie dit que le sujet intéresse tous les membres gouvernementaux et qu'il est de la première importance de procéder à un échange de vues ouvert. La convocation d'une réunion technique serait donc la solution idéale.
78. *Un représentant du gouvernement des États-Unis* indique que, compte tenu de l'intérêt et de l'importance du sujet, il préférerait de loin une réunion technique tripartite inclusive. Il n'a pas d'idée préconçue quant au titre de la réunion, mais espère que l'on en trouvera un qui ait l'agrément de toutes les parties.
79. L'orateur a également remarqué que l'ALENA figure sur la liste des organisations invitées, alors que c'est un accord et non une organisation intergouvernementale. Il serait heureux que les trois parties à l'accord soient invitées, ce qui sera le cas si l'option retenue est la convocation d'une réunion technique.
80. *Un représentant du gouvernement du Canada* dit qu'il soutient la déclaration du représentant des États-Unis sur la question de l'ALENA. Même s'il s'agit d'un accord commercial et non d'une organisation, il serait logique, compte tenu de la portée économique de la réunion, d'y inviter les gouvernements parties à cet accord.
81. L'orateur prie instamment le Bureau d'examiner de plus près la liste des organisations intergouvernementales devant être invitées à la réunion. Plus précisément, il suggère d'inviter l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que plusieurs organisations du secteur privé qui se sont beaucoup investies depuis 2016 dans la discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, telles que *The B Team* et *The Consumer Goods Forum*.
82. *Une représentante du gouvernement du Mexique* indique qu'elle soutient les déclarations faites par les représentants des États-Unis et du Canada au sujet de l'ALENA. Elle aimerait que les trois pays qui sont parties à cet accord, ainsi qu'à l'accord États-Unis - Mexique - Canada qui, espère-t-elle, le remplacera bientôt, puissent participer à la réunion. Elle appuie également la proposition du Canada tendant à inscrire sur la liste d'autres organisations qui travaillent activement dans le domaine concerné, comme l'OCDE, le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, et toute autre organisation susceptible de

contribuer, par son expérience et sa manière de voir les choses, à ce qui sera certainement l'une des discussions les plus importantes de l'année 2019.

83. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait observer que la préférence des gouvernements va nettement à une réunion technique, ce qu'elle est disposée à accepter. Revenant à la question de la liste des organisations invitées, elle appelle à la plus grande prudence. Les parties à l'ALENA pourraient participer à une réunion technique en tant qu'Etats Membres de l'OIT. La question de savoir s'il faut aller plus loin et inviter également des organisations intergouvernementales mérite un examen attentif. La liste comprend l'Union économique et monétaire ouest-africaine, mais pas la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, par exemple. L'oratrice demande des éclaircissements au Bureau et propose que de nouvelles consultations soient menées avant l'envoi des invitations.
84. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que l'ALENA soit inscrit sur la liste. Il se dit par contre opposé à la proposition du Canada concernant *The B Team* et *The Consumer Goods Forum*, parce que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) représente déjà plus de 50 millions d'entreprises. Il ne souhaite pas que l'on allonge la liste des organisations qui a été arrêtée. Les membres gouvernementaux ont dit qu'ils n'ont pas d'idée préconçue quant au titre de la réunion et, sur cette base, l'orateur propose que la discussion soit close, étant clairement entendu que de nouvelles consultations seront menées pour éviter que la réunion soit «houleuse».
85. L'orateur n'est pas étonné par les points de vue des gouvernements au sujet du format de la réunion. Il semble que la formule de la réunion d'experts est en train de perdre de son attractivité, et qu'elle pourrait même devenir obsolète. L'orateur tient toutefois à préciser que la décision de tenir une réunion technique constitue bel et bien un changement. Le Conseil d'administration avait décidé en novembre 2016 de ne pas se prononcer sur le format de la réunion. Puis, en mars 2017, il a «demandé au Directeur général de tenir compte de ses orientations, y compris des éléments d'orientation présentés conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, concernant la mise en œuvre de la feuille de route du Programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pour la période 2017-2021». L'alinéa c) du paragraphe 1 de ce document d'orientation faisait référence à «trois réunions d'experts». Celle à l'examen est l'une de ces trois réunions. On peut également lire à l'alinéa c) du paragraphe 1 du document GB.328/INS/5/1(Add.) que le Conseil d'administration avait proposé la tenue, en 2019, d'une réunion tripartite d'experts faisant suite à un rapport à mi-parcours du Bureau, conformément au paragraphe 25 de la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2016 concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, réunion dont les modalités seraient précisées ultérieurement. Si les avis ont évolué depuis lors, il faudrait le dire clairement, plutôt que de laisser entendre que c'est une question d'interprétation.
86. Après avoir entendu les préférences exprimées par les gouvernements, l'orateur est disposé à accepter la convocation d'une réunion technique.
87. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) déclare que les deux questions concernant le titre de la réunion et l'établissement de la liste définitive des organisations invitées ne peuvent être laissées en suspens jusqu'à novembre, car il faut tenir compte du délai nécessaire pour envoyer les invitations. Il propose que le Conseil d'administration confie à son bureau le soin de trancher ces questions.
88. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que, après les discussions de 2016 et 2017 évoquées par le porte-parole du groupe des employeurs, les membres gouvernementaux avaient déjà dit en mars 2018, au cours des discussions sur le format de la réunion consacrée au dialogue social transnational – et les partenaires sociaux avaient à cette occasion insisté pour que ce soit une réunion d'experts –, qu'il était important que tous assistent à cette réunion.

La décision de tenir une réunion d'experts dans ce cas d'espèce n'a été prise qu'après l'adoption du Règlement des réunions d'experts et du Règlement des réunions techniques. Le groupe des travailleurs continue de penser qu'il faudrait conserver la formule de la réunion d'experts pour certaines questions. Même si la décision finale doit être prise par les membres du bureau, il est bon de savoir quelle voie les groupes ont choisi d'emprunter, car il ne faudrait pas, sous couvert de réunion technique, engager une nouvelle discussion générale sur le sujet, alors qu'ils en ont déjà tenu une en 2016. L'oratrice est disposée à coopérer pour trouver une solution, mais elle insiste sur le fait que la liste des organisations invitées doit respecter une certaine logique. On ne peut pas inviter certaines organisations et pas d'autres sans expliquer clairement les choix qui sont faits, et l'ALENA n'est pas une organisation intergouvernementale; il convient donc de régler ce problème.

89. Les trois questions énoncées au paragraphe 25 de la résolution de la Conférence, telles qu'elles figurent dans le document, constitueraient un ordre du jour idéal pour une réunion technique finale visant à déterminer la voie à suivre après les deux réunions d'experts consacrées à l'examen de questions spécifiques. Pour autant que toutes les questions soient examinées, l'oratrice fera preuve de souplesse en ce qui concerne le titre de la réunion.
90. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada remercie les partenaires sociaux de la souplesse dont ils ont fait preuve et déclare que son groupe est impatient de participer à cette réunion qui s'annonce très importante. Elle demande que les coordonnateurs régionaux soient également associés aux décisions finales concernant le titre de la réunion et la liste des organisations invitées.
91. *Un représentant du gouvernement du Brésil* déclare qu'il soutient pleinement le compromis qui est en train de se dégager sur la composition de la réunion et se félicite que les partenaires sociaux aient fait preuve d'un esprit de conciliation, car il est très important pour les gouvernements que le format retenu soit celui de la réunion technique.
92. Sur un point concernant la gouvernance, l'orateur fait observer que les éléments d'orientation présentés conjointement par les partenaires sociaux en mars 2017 ne constituent pas une décision tripartite du Conseil d'administration, mais un document de référence. Il convient de s'assurer que les décisions sont toujours tripartites.
93. L'orateur est disposé à se montrer conciliant quant au titre de la réunion et serait prêt à accepter celui proposé par le porte-parole du groupe des employeurs, car un titre court pourrait englober toute une série de questions importantes se rapportant au thème de la réunion. Il souhaite par ailleurs que les coordonnateurs régionaux et le groupe gouvernemental puissent participer avec le bureau à l'élaboration de la décision finale.
94. *Le porte-parole du groupe des employeurs* se félicite que les participants se soient montrés arrangeants, mais déclare que le moment est venu de passer aux actes. Il approuve la proposition tendant à ce que la décision finale soit prise par les membres du bureau et les coordonnateurs régionaux. En procédant ainsi, on peut espérer que la réunion s'engagera sur de bonnes bases. L'orateur n'est pas d'accord avec la présentation qui a été faite de l'évaluation des discussions de 2018.
95. Pour rester cohérents, pertinents et efficaces, les membres du Conseil d'administration doivent examiner ensemble les trois questions énoncées dans la résolution de la Conférence, et non s'intéresser uniquement à l'identification des défis majeurs de gouvernance.
96. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'elle donnera son accord à condition que de nouvelles discussions sur la liste des organisations invitées soient menées.

Décision

97. Le Conseil d'administration:

- a) approuve la tenue d'une réunion technique en vue de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, ainsi que l'ordre du jour, les dates, le lieu et la composition de la réunion dans les conditions proposées pendant la discussion;**
- b) approuve les propositions figurant dans le tableau de l'annexe du document GB.336/INS/7 concernant l'invitation d'organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail, à la quatorzième Réunion régionale africaine et au Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport;**
- c) prend note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau.**

(Document GB.336/INS/7, paragraphes 8, 9, 11 et 12.)